



Conditions générales pour l'achat de matériel informatique

Edition janvier 2004

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de matériel informatique¹ et d'acquisition de licences pour les logiciels qui s'y rapportent.

1.2 L'acheteur joint à son appel d'offres les CG applicables, qui sont réputées acceptées par le fournisseur au moment où celui-ci présente une offre écrite.

1.3 Toute divergence de l'offre par rapport aux CG doit être indiquée explicitement dans le cahier des charges, resp. dans l'offre et doit – sous peine d'invalidité – être mentionnée dans le contrat.

2. Offre

2.1 L'offre et les démonstrations proposées dans l'offre sont gratuites.

2.2 Si son offre diffère de l'appel d'offres de l'acheteur, le vendeur l'indique expressément.

2.3 Si le vendeur ne spécifie aucun délai de validité pour son offre, il est lié par celle-ci durant trois mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les parties peuvent se retirer des négociations sans frais. C'est sous réserve du chiffre 2.3.

3. Produits et prestations

Type, étendue et caractéristiques des produits et des prestations correspondent à l'offre telle qu'acceptée ou découlent du contrat liant les parties. Le contrat peut faire référence à d'autres documents.

4 Documentation

4.1 Le vendeur remet à l'acheteur les instructions nécessaires à l'installation et à l'exploitation des choses livrées, sous une forme reproductible et utilisable par l'acheteur. L'acheteur peut spécifier dans son appel d'offres la nécessité

de fournir une documentation relative à l'entretien technique. La documentation destinée aux utilisateurs sera rédigée en français, tandis que la documentation technique pourra être en français ou en anglais.

4.2 L'acheteur peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.

4.3 Lorsque le vendeur corrige des défauts, il met également la documentation à jour, pour autant que cela soit nécessaire.

5 Formation

Le vendeur instruit le personnel de l'acheteur selon les modalités convenues.

6 Rémunération

6.1 Le vendeur livre ses prestations à prix fixe.

6.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises par l'exécution du contrat, en particulier l'installation, la documentation et l'instruction, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport et d'assurance ainsi que les redevances publiques (p. ex. TVA) et la taxe de recyclage anticipée, qui peuvent être indiquées séparément.

6.3 La facture sera établie après exécution de la prestation ou selon le plan de paiement convenu. Les factures se règlent dans un délai de 30 jours à dater de leur réception.

6.4 Lorsque le contrat prévoit des paiements partiels (arrhes ou acomptes), l'acheteur peut exiger des garanties du vendeur.

6.5 Si le vendeur réduit ses prix catalogues applicables à ses prestations avant d'avoir effectué la livraison, la rémunération due sera adapté en conséquence.

7 Secret et protection des données

7.1 Les parties s'engagent à garder secrets les faits et données qui ne sont pas notoires ou accessibles au public. Cette obligation de garder le secret s'étend aux tiers inclus. Elle s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain. Elle prend effet avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci et l'accomplissement de

¹ Les contrats portant sur l'acquisition de systèmes complets sont régis par les CG applicables à l'acquisition de systèmes informatiques complets et à l'élaboration de logiciels spécifiques. Les contrats limités à l'utilisation de logiciels standard sont régis par les CG applicables aux licences.

la prestation convenue. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

7.2 Le vendeur a le droit de communiquer l'existence de l'appel d'offres et le contenu essentiel de celui-ci à des tiers dont il est susceptible de requérir les services.

7.3 La publicité et les publications relatives à des prestations spécifiques requièrent l'accord écrit de l'autre partie.

7.4 Si une partie ou un de ses tiers inclus viole son obligation de confidentialité, cette partie doit s'acquitter d'une peine conventionnelle en main de la partie lésée, à moins d'apporter la preuve que ni elle, ni le tiers mandaté n'ont commis de faute. La peine s'élève, par cas, à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; demeurent réservés d'éventuels dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

7.5 La réglementation relative à la protection des données doit être respectée. Des dispositions de protection des données et de sécurité particulières sont convenues le cas échéant.

8 Livraison et installation

8.1 La chose vendue est considérée comme délivrée lorsque le destinataire désigné par l'acheteur a signé le bulletin de livraison sur le lieu convenu.

8.2 Le vendeur installe la chose vendue à l'endroit convenu et la met en service, sauf convention contraire expresse.

8.3 L'acheteur autorise le vendeur à accéder à ses locaux en fonction des besoins dictés par l'exécution du contrat. D'entente avec le vendeur, il se charge de l'alimentation en électricité et des autres raccordements. Il met à disposition la place requise pour l'entreposage du matériel.

8.4 Le vendeur respecte les directives d'exploitation de l'acheteur et en particulier ses règles d'accès, dans la mesure où celles-ci ont été communiquées au vendeur avant passation du contrat ou ont été convenues ultérieurement par les parties.

9 Violation de droits de propriété intellectuelle

9.1 Le vendeur garantit que son offre et ses prestations ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

9.2 Le vendeur est tenu de s'opposer, à ses risques et périls, aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle.

L'acheteur communique immédiatement ces prétentions par écrit au vendeur; il lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le vendeur prend à sa charge tous les frais encourus par l'acheteur et les indemnités imposées à ce dernier.

9.3 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée ou si une mesure provisionnelle est demandée, le vendeur peut, à ses frais et à son propre choix, soit procurer à l'acheteur le droit d'utiliser la chose vendue en le dégageant de toute responsabilité pour violation de propriété intellectuelle, soit la remplacer par une autre répondant aux principales exigences contractuelles. S'il ne choisit pas l'une de ces voies, le vendeur assumera la responsabilité du dommage causé.

10 Demeure

10.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure pour les autres délais qu'après rappel écrit de l'autre partie, assorti d'un délai convenable pour s'exécuter.

10.2 Le vendeur en demeure doit une peine conventionnelle à l'acheteur, à moins de prouver qu'il ou un tiers mandaté par lui n'a pas commis de faute. La peine est égale à un pour mille de la rémunération totale par jour de retard, mais atteint au maximum 10% de cette rémunération. Elle est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur de ses autres engagements contractuels. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

11 Garantie

11.1 Le vendeur garantit que ses produits et prestations présenteront les qualités convenues et celles que l'acheteur peut attendre de bonne foi eu égard à la technologie actuelle.

11.2 L'acheteur contrôle la chose achetée dans les 30 jours après livraison. Ce délai court à partir de la fin de l'installation si celle-ci est effectuée par le vendeur. L'acheteur signale immédiatement au vendeur les défauts constatés.

11.3 En cas de défaut, l'acheteur commencera par en demander la réparation gratuite. Le vendeur corrigera le défaut dans un délai convenable, à ses frais.

11.4 Si le vendeur n'a pas effectué la réparation demandée, s'il l'a effectuée sans succès ou hors délais, l'acheteur peut réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou, en cas de défauts majeurs, résilier le contrat.

Est considéré comme majeur tout défaut qui affecte une fonction importante de la chose vendue.

11.5 La garantie (selon 11.1 à 11.3) se prescrit par un an à compter de l'installation, ou de la livraison si l'installation ne fait pas partie des prestations convenues. La réparation d'un défaut confère un nouveau délai de garantie sur les pièces de rechange. Les droits résultant de défauts dissimulés par dol peuvent être exercés pendant dix ans à partir de l'installation ou de la livraison.

11.6 Des prestations de garantie divergentes applicables à des produits tiers doivent être spécifiées dans le contrat.

12 Responsabilité

12.1 Les parties sont responsables des dommages afférents au contrat causés par elles-mêmes ou des tiers qu'elles ont inclus, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles-mêmes ni les tiers inclus n'ont commis de faute. Leur responsabilité est engagée à hauteur du dommage effectif.

12.2 En cas de légère négligence, la responsabilité pour dommages corporels est illimitée; elle se limite à CHF 1'000'000.- maximum par sinistre pour les dommages matériels.

12.3 Pour les dommages exclusivement pécuniaires, la responsabilité est engagée à hauteur du dommage effectif. Pour une rémunération jusqu'à CHF 250'000.-, la responsabilité se monte au maximum à CHF 50'000.- par sinistre. Pour une rémunération globale dépassant les CHF 250'000.-, la responsabilité se monte à 20% de la rémunération et se limite au maximum à CHF 500'000.- par sinistre.

La responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

13 Pièces de rechange et entretien

13.1 Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur des pièces de rechange ou des produits de remplacement pendant six ans au moins à partir de la réception. En cas d'adoption d'un autre délai, celui-ci doit être spécifié dans le contrat.

13.2 Sur demande de l'acheteur, le vendeur se charge de l'entretien du matériel informatique pendant cinq ans au moins à partir de l'expiration de la garantie d'un an en vertu des conditions générales d'entretien de matériel informatique et de maintenance de logiciels.

13.3 Après l'expiration de la garantie, les livraisons de pièces de rechange ainsi que les prestations d'entretien du vendeur sont rétribuées en appliquant des tarifs compétitifs.

14 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations du vendeur est le lieu d'installation du matériel informatique.

15 Cession, transfert et mise en gage

15.1 Les droits et les devoirs contractuels ne peuvent être cédés, transférés ou mis en gage sans accord écrit préalable de l'autre partie. Cet accord ne sera pas refusé sans motif. Lorsqu'une partie appartient à un groupe de sociétés, ces dernières ne sont pas considérées comme des tiers.

15.2 Au moment de la livraison, les obligations figurant dans les certificats d'importation sont transférées du vendeur à l'acheteur, pour autant que fournisseur l'ait mentionné dans l'offre.

16 Documents contractuels et ordre de priorités

En cas de dispositions contradictoires entre les documents relatifs à un contrat, le contrat original prime les dispositions des présentes CG; celles-ci priment l'offre, et cette dernière prime le cahier des charges.

17 Droit applicable et for

17.1 Pour le surplus, le droit suisse s'applique aux contrats conclus conformément aux présentes conditions générales.

17.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

17.3 Le for est celui du siège de l'acheteur, ou du siège du vendeur si celui-ci se trouve dans le même canton. Le for est spécifié dans le contrat.

La langue du contrat détermine la langue de la version applicable des présentes CG de la CSI